

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE
DINGY-SAINT-CLAIR



Un village entre Fier et Parmelan

Service de l'urbanisme
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Dingy-Saint-Clair, le 3 oct. 24

ARRETE N° 115/2024

PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU

Le Maire,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2019 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 08 juillet 2021 qui a approuvé la modification simplifiée N°2 du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU selon les modalités de la modification de droit commun ;

Considérant qu'il n'y a pas nécessité en l'état de procéder à une révision du PLU (qui pourrait permettre des modifications de zonage), celle-ci devant être réalisée à moyen terme pour se mettre en compatibilité avec le SCoT Fier-Aravis actuellement en cours de révision ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L.153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°1 du P.L.U. est engagée.

ARTICLE 2 : Nature des modifications sont :

- Règles relatives à l'intégration architecturale des constructions,
 - Choix des matériaux
 - Choix des coloris
 - Prescription relative aux toitures
 - Enrochements, nivellements
- Règle relative à l'implantation des bâtiments et annexes
- Modification permettant d'améliorer la problématique de stationnement en périphérie des zones classées U
- Phasage des OAP
- Identification de pastilles STECAL
 - Stockage de matériaux inertes
 - Zone d'exploitation maraichère
 - Extension de la zone Npr
- Enrichissement du lexique du PLU

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être enrichie notamment à la suite des consultations réalisées auprès de la population et des personnes publiques associées.

ARTICLE 3 : Une réunion publique d'information et d'échange sera programmée le 17/10/2024.

ARTICLE 4 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L153-47, le projet sera mis à disposition du public en mairie de Dingy Saint-Clair pendant un mois selon des modalités à définir par le conseil municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,

Laurence AUDETTE

